Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet de centrale photovoltaïque au sol de Tréviols sur la commune de Lodève (34) présentée par La compagnie du soleil 17

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001691

Avis émis le 26 OCT. 2015

NE 338/15

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Pascale FIEVET

pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 26/08/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de centrale photovoltaïque au sol de Tréviols sur la commune de Lodève (34) déposé par La compagnie du soleil 17.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 26/08/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 26/10/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).
L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

Le projet se situe sur la commune de Lodève au lieu dit "Le Tréviols" sur les premières pentes du piémont. L'Autoroute A75 passe en contrebas de la zone d'étude. Le secteur, historiquement dédié à l'extraction d'uranium, fait l'objet d'une réhabilitation depuis 2001 avec l'implantation d'un parc d'activité économique (PRAE Michel Chevalier) et de plusieurs installations photovoltaïques au sol. Le projet de Tréviols s'implante à l'extrémité ouest de ce secteur, au sein d'une ancienne concession minière d'uranium et ayant servi par la suite d'aire de travaux dans le cadre de la construction de l'A75.

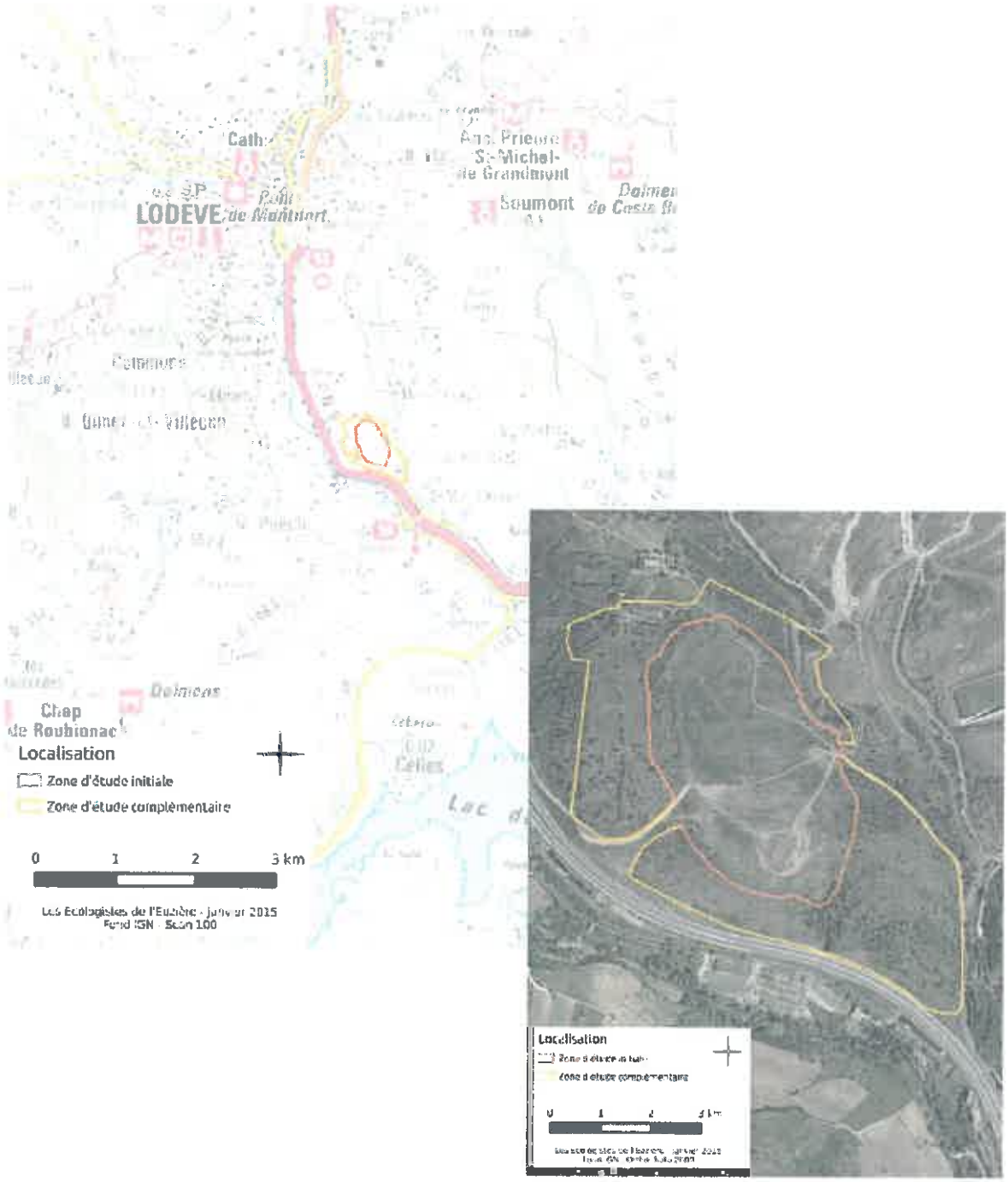

Le parc solaire s'étend sur 6,3 ha pour une puissance prévisionnelle de 4,99 MWc et une production annuelle envisagée de 7000 MWh/an. Il se compose de 17840 panneaux fixes ancrés au sol par pieux vibrofoncés, de 3 postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un local de stockage. Le parc est ceinturé par une piste périphérique pour l'entretien et une clôture isolant l'ensemble. Un débroussaillement de prévention contre les incendies est prévu autour de la centrale sur un périmètre de 50 mètres ainsi qu'une citerne de 120 m³. Un raccordement électrique est prévu au poste source de Lodève.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'Autorité environnementale (Ae) précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCE) de la région Languedoc-Roussillon conduit à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui justifie le choix de ce site remanié.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les enjeux identifiés par l'Ae sont sur:

- le risque sanitaire : la présence en sous sol de gisements uranifères constitue un risque de pollution et d'exposition des ouvriers du chantier face à la radioactivité ;
- le milieux naturels : bien qu'il s'agisse d'un ancien site industriel et d'une zone de dépôt de gravas, la végétation s'est développée et confère à la zone un caractère naturel. Cette recolonisation est confirmée par la présence d'espèces animales patrimoniale et protégées ;
- le paysage local : la position en surplomb du projet induit des vues directes sur la zone d'étude depuis l'autoroute, les routes, les chemins de randonnées et quelques hameaux du secteur. La présence de parcs photovoltaïques existants dans le paysage peut également conduire à une saturation (impact cumulé) ;
- les eaux superficielles : la Lergue, en contrebas de la zone d'étude, reçoit directement les eaux de ruissellements de la zone d'étude par un passage busé sous l'autoroute A75. Le projet représente un risque de pollution et de modification du fonctionnement hydraulique.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude précise que le choix d'implantation est issu de réflexions de la commune de Lodève et de la communauté de communes lodévois et larzac quant à la valorisation de ce secteur. Le choix en 2013, d'accueillir un parc photovoltaïque est le résultat de la prise en compte de plusieurs critères : limitations d'usages des terrains conséquence de son passé minier, regroupement des sites de production photovoltaïque (présence à moins d'un kilomètre du parc photovoltaïque de Le Bosc et Soumont), existence de plusieurs activités implantées dans ce secteur en reconversion industrielle (PRAE Michel Chevalier, CET de Soumont, entreprise de travaux publics...).

Les caractéristiques et dimensions des aménagements prévus restent difficiles à appréhender. En effet, l'étude ne décrit pas la création du nouveau chemin autour du parc et le plan d'aménagement, présenté dans l'étude d'impact (p34), est flou avec une légende illisible. De plus, l'étude n'aborde que succinctement les travaux nécessaires sur le sol. Elle évoque des terrassements et mouvements de sol - creusement de tranchés, creusement de vides sanitaires sous les postes, arasement d'un talus est-ouest, déplacement des amas de pierres en limite sud - sans que ces mouvements de terrains ne soient localisés. L'Ae recommande de présenter de façon détaillée les travaux envisagés afin de faciliter la bonne information du public sur la nature, l'ampleur et la localisation des interventions prévues.

L'étude naturaliste est proportionnée aux enjeux du secteur d'étude. Les inventaires couvrent les périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore compte tenu des habitats présents sur le site. L'Ae note favorablement que la zone d'étude des investigations naturalistes ne se limite pas à la zone rapprochée du projet mais s'étend sur l'aire géographique susceptible d'être influencée par le projet. Les habitats naturels avec leur intérêt faunistique ont été identifiés sur l'ensemble de cette aire complémentaire. Toutefois, l'Ae constate que les prospections pour la faune se sont concentrées essentiellement sur la zone d'étude rapprochée. Les cartes font en effet apparaître uniquement des observations dans la zone rapprochée. Or, les espèces présentes sur le site remanié sont issues de la recolonisation par les milieux naturels au alentour du projet. L'évaluation des impacts est détaillée et quantifiée pour chaque espèce et habitat naturel, en phase chantier puis en phase exploitation. L'analyse des impacts est réalisée à la fois sur l'emprise du parc mais également sur la zone de débroussaillement pour la lutte incendie autour du parc. Un tableau synthétise les enjeux, les impacts et les mesures associées et estime l'impact résiduel du projet. Ce tableau aurait pu utilement être repris dans l'étude d'impact. L'Ae remarque que l'analyse des impacts plus complète de l'étude naturaliste aurait pu être intégrée à l'étude d'impact sans en alourdir la lecture.

L'analyse paysagère permet d'identifier correctement les sensibilités de la zone au regard du projet. L'aire de visibilité théorique du projet a été réalisée. L'Ae relève que les 4 centrales photovoltaïques existantes sont bien cartographiées dans l'état initial. Cependant, elle regrette que l'aire de visibilité actuelle de ces centrales n'ait pas été présentée afin de connaître les zones déjà impactées qui perçoivent des panneaux photovoltaïques. Cette analyse aurait permis d'évaluer le cumul de l'impact paysager avec les centrales existantes et l'effet de mitage éventuel. Par ailleurs, L'Ae regrette l'absence d'information fournie sur les parcs photovoltaïques existants et de réflexion globale conduite à l'échelle du secteur notamment par rapport aux mesures déjà mises en œuvre dans les projets existants.

Un tableau récapitulatif des impacts du projet est présenté p 178. Afin de facilité la visualisation des impacts forts du projet, il conviendrait de rajouter un fond coloré rouge aux cases où l'impact est évalué de "faible à fort".

Le résumé non technique est incomplet. Il ne présente que le contexte du projet et son implantation. En l'état, il ne permet pas de connaître quels sont les enjeux, les impacts du projet et les mesures d'atténuation envisagées.

4. Prise en compte de l'environnement

Risques

La compatibilité du projet avec l'ancien passé minier a bien été pris en compte dans l'étude d'impact. Afin de s'assurer que l'activité est compatible avec les restrictions d'usage, le pétitionnaire s'est engagé à n'exporter aucun déblais en dehors de la zone et prévoit des postes techniques avec un vide sanitaire et une ventilation active qui évitera l'accumulation de radon.

La maîtrise d'ouvrage s'est également engagée à mener une étude visant à évaluer les risques d'exposition à la radioactivité en amont du chantier afin de prévoir les mesures spécifiques qui pourraient s'avérer nécessaires durant les travaux. Pour les salariés concernés par la phase exploitation, leur exposition à la radioactivité est jugée négligeable considérant le temps passé par mois sur le site. L'Ae recommande de vérifier cette affirmation.

Habitats naturels, faune et flore

Le projet se localise sur un secteur dominé par de la garrigue basse associée à des prairies sèches et du matorral à chêne vert. La zone d'implantation prévisionnelle est constituée de friches en cours de colonisation par de la garrigue basse. Le secteur, de par la diversité d'habitats naturels, abrite de nombreuses espèces patrimoniales et protégées (telles que la Pie-grièche à tête rousse, le Bruant ortolan, la Diane ou le Lézard ocellé...).

L'impact résiduel après mesures d'atténuation est estimé significatif. L'étude conclut alors valablement à la nécessité de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et propose la mise en place d'une mesure de compensation. Cette mesure consiste à restaurer des milieux en cours de fermeture (garrigue calcicole) au sud-est du projet sur une superficie de 16,1 ha de parcelles communales. Elle précise que la définition de cette mesure sera réalisée dans le cadre de la procédure de dérogation et nécessitera des investigations supplémentaires. L'Ae note que les parcelles proposées à la compensation pour la perte d'habitat de reproduction et d'alimentation pour les oiseaux et les reptiles sont fonctionnelles et déjà utilisées par les animaux présents sur le site d'étude. Le bénéfice environnemental de la mesure, les raisons du choix du site de compensation et le gain attendu sur la biodiversité devront être explicités dans le cadre du dossier de dérogation.

Le paysage

L'étude d'impact indique des vues limitées sur la zone d'étude rapprochée. La sensibilité paysagère est jugée "faible à modérée", car le projet s'insère à proximité de centrales photovoltaïques existantes et d'autres activités industrielles. Le niveau d'impact brut dans le paysage local est jugé "modéré à fort" depuis les voies de circulation et le hameau de Hemies. L'étude ne propose pas de mesure d'intégration paysagère à part la couleur des locaux techniques. L'Ae recommande de justifier les raisons qui ont conduit à ne pas proposer de mesure d'atténuation des impacts du projet.

Eau et milieux aquatiques

Concernant le fonctionnement hydraulique de la zone d'emprise, l'étude signale la présence de 2 ruisseaux non pérennes qui drainent le site et se rejoignent au sud du site avant de rejoindre la Lergue à 300m par une buse sous l'autoroute A75. L'étude ne précise pas l'état de cet exutoire et si des dysfonctionnements sont observables. Une carte de localisation de ces ruisseaux fait apparaître des modifications récentes du fonctionnement hydraulique de la zone, certainement suite à l'exploitation de l'aire de travaux dans le cadre de la construction de l'A75, avec 2 positionnements l'un d'origine et l'autre actuel. L'Ae recommande d'apporter des précisions sur le fonctionnement hydraulique actuel. L'étude estime que celui-ci ne sera pas impacté par le projet. Afin d'attester de la conservation du fonctionnement hydraulique, l'Ae recommande d'analyser précisément le cheminement des eaux de ruissellement actuel, puis en phase de chantier et d'exploitation.

5. Conclusion

Le projet s'implante dans une zone artificialisée, exploitée successivement par une concession minière d'uranium puis comme aire de travaux dans le cadre de la construction de l'A75. Les terrains présentent des restrictions d'usage dues à leur passé minier. Le secteur est actuellement marqué par la présence de plusieurs activités industrielles (parcs photovoltaïques, PRAE Michel Chevalier, CET de Soumont, entreprise de travaux publics...).

L'Ae relève les efforts réalisés afin de rendre compatible le projet avec les contraintes dues à l'ancien passé minier du secteur. Elle souligne que les impacts sur le milieu naturel sont correctement pris en compte et que les mesures restent à préciser dans le cadre du dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Afin de garantir des impacts résiduels faibles du projet, l'Ae recommande de préciser si une meilleure intégration paysagère est envisageable et de clarifier le fonctionnement hydraulique actuel et futur de la zone.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD